

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

REPUBLIQUE FRANÇAISE

BORDEREAU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

3 ~~X~~ • bureau 8784

Téléphone (99) 02.82.22 - Poste ~~8784~~

Référence à rappeler

DAE/~~4XXX~~XXX 3

N° 18597

des pièces adressées par le Préfet, Commissaire de la République
de la Région de Bretagne et du Département d'Ille-&-Vilaine

le _____

- à Madame le Directeur des Services Vétérinaires - rue de Coëtlogon - RENNES
- à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture - avenue de Cucillé - RENNES
- à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement - avenue de Cucillé - RENNES
- à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Avenue de Cucillé - RENNES -

NOMBRE de PIÈCES	DÉSIGNATION
1	<p>Ampliation de l'arrêté en date du 22 FEVR 1988 autorisant XX les Etablissements CHAPIN à exploiter un abattoir, rue du Lieutenant Colonel DUBOIS à VEZIN-LE-COQUET.</p> <p>-----</p> <p>Transmise pour information comme suite à son rapport du</p> <div data-bbox="280 1615 692 1854" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</p> <p style="text-align: center;">23 FEV. 1988</p> <p style="text-align: center;">RENNES ARRIVÉE</p> </div>

Pour le Commissaire de la République
Le Directeur,

Odette DUGUE

3, avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex
Autobus : ligne 15

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

3. bureau

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE BRETAGNE
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Téléphone (99) 02.82.22 - Poste 8784

Officier de la Légion d'Honneur,

Référence à rappeler

DAE/3

N° 18597

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres et incommodes, modifié et complété ;

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU la demande formulée par les Etablissements CHAPIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir à VEZIN-LE-COQUET ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental du Travail et de la protection sociale agricoles ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de VEZIN-LE-COQUET du 2 mars 1987 au 3 avril 1987 et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de PACE du 21 avril 1987 et du RHEU du 11 mai 1987 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de ses séances du 6 octobre 1987 et 2 février 1988 ;

A R R E T E

I - LOCALISATIONArticle 1er :

Les Etablissements Jean CHAPIN S.A. sont autorisés à exploiter rue du Lieutenant Colonel Dubois - 35132 - VEZIN-LE-COQUET un abattoir d'animaux de boucherie implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Cette activité est visée à la rubrique n° 1 - 1° a de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

II - CARACTERISTIQUES de l'ETABLISSEMENTArticle 2 : Capacité

La capacité journalière maximale sera de 53 tonnes de carcasses, pour une activité de 8 heures réparties comme suit :

- une chaîne mixte (gros bovins - veaux) permettant les cadences suivantes :

. 70 veaux/heure

. 20 gros bovins/heure

Article 3 : Activités

a) La ventilation du tonnage abattu par an sera de :

Gros bovins : 2 500 tonnes

Veaux : 10 500 tonnes

b) L'exploitant exercera les activités suivantes :

. Installations soumises à autorisation :

Numéro de la Nomenclature	Désignation	Capacité et/ou caractéristiques
58-1	Animaux vivants Veaux de boucherie et (ou) bovins à l'engrais	300 veaux 30 gros bovins en hall d'abattage
2221 → 84	Boyauderies (travail des boyaux frais)	"
114 bis 1)	Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux, dépôts	
325 (1)	Dépôt d'os verts, quantité supérieure ou égale à 50 kg	
339	Dépôt de peaux fraîches	
373	Dépôt de sang non desséché	7 000 litres
387 bis	Dépôt de suifs bruts non alimentaires, destinés aux ateliers d'extraction de graisses industrielles	
2221 → 400 1)	Triperie	

. Installations soumises à déclaration :

177-2	Echaudoirs pour préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	
253	Dépôts de liquides inflammables	70 m ³
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables	3 postes
340	Dépôt de peaux salées non séchées	
361 A2	Installation de réfrigération ou compression	170 KW

Article 4 : Mode d'exploitation :

- a) Le nombre de jours d'abattage dans l'année sera de 250.
- b) L'exploitation des stabulations se fera sans litière.

III - AMENAGEMENT et EXPLOITATION de l'ABATTOIRArticle 5 : La fosse à lisier

L'écoulement du lisier provenant du hall de stabulation doit être collecté par un réseau séparé jusqu'à la fosse à lisier.

La fosse étanche et couverte, située sous les stabulations, d'une capacité de 100 m³ permettra de stocker la totalité des effluents du hall de stabulation pendant au moins trois mois consécutifs.

Article 6 :

Les déjections animales des stabulations et des véhicules de transport seront collectées dès le déchargement des animaux pour les véhicules, et dès la fin des opérations d'abattage pour les stabulations.

Celles-ci seront entreposées dans une benne étanche stationnée sous un local couvert.

Leur élimination se fera par épandage sur des terres agricoles, dans les règles prévues aux prescriptions générales relatives aux établissements visés à la rubrique 58 des installations classées et jointe en annexe.

Article 7 : Etanchéité

Tous les sols de l'abattoir (locaux de stabulation, couloirs de circulation, hall d'abattage) toutes les installations d'évacuation (caniveaux à purin et lisier, canalisations, etc...) ou de stockage (fumière, installations d'épuration ...) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les murs intérieurs des locaux de stabulation devront comporter sur une hauteur d'un mètre au moins un revêtement imperméable et les murs intérieurs des locaux de l'abattoir proprement dit seront imperméables sur une hauteur de trois mètres au moins et maintenus en parfait état d'étanchéité.

IV - PREVENTION de la POLLUTIONArticle 8 : Récupération et stockage du sang

Le sang sera obligatoirement collecté.

La saignée s'effectuera à l'aplomb d'un dispositif permettant la récupération totale du sang.

Le sang sera collecté dans une citerne réfrigérée (inférieure à 10°) d'une capacité de 7 000 litres, il sera destiné à l'alimentation animale (espèce porcine) selon les modalités prescrites par la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 22 mars 1985) ou livré à l'équarrissage.

Article 9 : Elimination des matières stercoraires

- a) Le transport des matières stercoraires se fera à sec.
- b) Elles seront stockées et éliminées selon les mêmes modalités que les déjections animales.

Article 10 : Récupération et stockage des autres sous-produits

- a) Les corps gras, les os seront récupérés et stockés dans des bacs en nombre suffisant, dans un local réfrigéré et feront l'objet d'un enlèvement quotidien.
- b) Les pattes, onglons, cornes, seront entreposés dans des bacs, puis stockés dans un local clos en vue d'une expédition quotidienne.

Article 11 : Cuir et peaux

L'enlèvement sera journalier, les cuirs et peaux seront stockés dans un local fermé, pliés sur palettes en attente.

Article 12 : Installations de réfrigération

- a) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
 - b) Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
 - c) L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
 - d) Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive..
 - e) Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.
- Lorsque de tels travaux seront nécessaires, il ne pourront être exécutés qu'après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.
- f) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
 - g) Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

Article 13 : Prélèvements des eaux

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fera exclusivement sur le réseau d'adduction publique d'eau potable.

Les consommations d'eau seront relevées et consignées sur un ~~X~~ registre.

Article 14 : Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées
(eaux des toitures)

a) L'installation ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

b) Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

Article 15 : Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales souillées seront collectées et rejoindront la station de prétraitement.

Une plate-forme étanche sera aménagée pour le nettoyage et la désinfection des véhicules, les eaux de lavage seront collectées par le réseau d'eaux résiduaires.

Article 16 : Prétraitement des effluents

1^o) Les eaux résiduaires passeront obligatoirement par une station de prétraitement qui comprendra un poste de dégrillage-tamassage et un dégraisseur :

a) Les déchets de dégrillage-tamassage seront collectés dans un récipient étanche, entreposé sous un local fermé et seront destinés à l'équar-
rissage.

b) Les graisses récupérées au niveau du dégraisseur seront collectées et conservées en vue d'une valorisation par un équarisseur.

La fréquence d'enlèvement de ces déchets sera quotidienne.

2^o) Prescriptions des rejets liquides :

Les rejets seront déversés après passage dans la station de prétraitement dans le réseau public muni d'une station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, le flux de pollution déversé dans ledit réseau devra toujours être inférieur à :

- 450 Kg/jour de DBO₅

- 900 Kg/jour de DCO
- 600 Kg/jour de MES
- 250 mg/litre de NTK

3°) Débit :

Il sera de 300 m³/jour

Débit sur 8 heures : 37 m³/heure

Débit de pointe : 60 m³/HEURE.

4°) La température de l'effluent sera inférieure à 30° C.

5°) Le PH sera compris entre 5,5 et 8,5.

6°) Contrôles :

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent rejeté seront effectuées aux frais de l'exploitant, à savoir :

- une mesure quotidienne de DCO, PH, ammoniacque,
- une mesure mensuelle la première année de fonctionnement, puis trimestrielle de : MES, NTK, DBO5, matières grasses extractibles au chloroforme
- une visite bilan annuel.

Article 17 - Prévention des odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

Article 18 : Prévention du bruit

a) L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

b) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18.04.69).

c) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

/...

le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété suivant des niveaux-limites admissibles fixés à 45 dB (A) augmentés d'une valeur tenant compte des périodes de la journée et d'une valeur tenant compte du zonage.

e) l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

f) L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 19 : Traitement des déchets

L'ensemble des déchets produits dans l'établissement devra être traité dans une installation autorisée dans les conditions fixées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le brûlage de déchets sur le site de l'abattoir est interdit.

Article 20 :

Les prescriptions du livre II du code du travail et du décret du 10 juillet 1913, modifié le 9 janvier 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 21 :

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 22 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Article 23 :

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

Article 24 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Article 25 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26 :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

/...

Article 27 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de VEZIN-LE-COQUET et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le

22 FEVR 1988

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
Le Chef de Bureau,



Y. Lecadet
Yvette LECADET

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean-Marie BALLÈVRE

"Délai et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".
Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.